



DEMANDE DE PROPOSITIONS AVEC NÉGOCIATIONS (DDPN) DC-2017-SY-01, SERVICES DE GESTION D'ÉVÉNEMENTS, DE VEILLE MÉDIA ET DE TRADUCTION POUR LE MARCHÉ DU JAPON
ADDENDA N° 1

DDPN DC-2017-SY-01, Services de gestion d'événements, de veille média et de traduction pour le marché du Japon

Date et heure limites :

Le 6 mars 2017
à 14 h
(heure du Pacifique)

Date de publication : Le 24 février 2017 **Expéditeur :** Service de l'approvisionnement de la CCT

Destinataires : Tous les fournisseurs **Courriel :** procurement@destinationcanada.com

Vous trouverez ci-dessous les réponses à des questions qui nous ont été posées au sujet de la DDPN mentionnée ci-dessus, DC-2017-SY-01, Services de gestion d'événements, de veille média et de traduction pour le marché du Japon.

Q1. Les entreprises situées dans d'autres pays que le Canada peuvent-elles répondre à cette DDPN et le travail peut-il être effectué à l'extérieur du Canada?

Réponse : Oui, les entreprises situées dans d'autres pays que le Canada ont le droit de répondre à cette DDPN tant qu'elles satisfont aux critères impératifs indiqués dans la section D Questionnaire sur les critères impératifs. Veuillez noter que l'entrepreneur devra communiquer tous les jours par téléphone avec le bureau de Destination Canada (DC) au Japon pendant les heures de bureau de ce dernier. Il devra également communiquer verbalement et par écrit en anglais ET en japonais, mais aussi publier du contenu sur les plateformes de médias sociaux de DC au Japon en respectant un horaire établi selon l'heure normale du Japon.

Q2. L'entrepreneur devra-t-il voyager pour assister à des réunions?

Réponse : L'entrepreneur devra régulièrement assister à des réunions en personne au bureau de DC au Japon, pendant les heures de bureau de ce dernier.

Q3. Peut-on envoyer les propositions par courriel?

Réponse : Oui. Veuillez vous reporter à l'article B.3 Instructions : soumission des propositions, déclarations d'intention et questions; vous y trouverez des instructions pour soumettre votre proposition.

Q4. L'article C.1.5 stipule que l'entrepreneur doit posséder de l'expérience en planification et gestion de salons professionnels, d'événements et de séminaires au Japon. Est-ce considéré comme un critère impératif que les salons professionnels, événements et séminaires gérés se soient déroulés au Japon?

Réponse : Le critère impératif pour la planification et la gestion d'événements est indiqué à l'article D.1. Il n'est donc pas impératif que les salons professionnels, événements et séminaires planifiés et gérés se soient déroulés au Japon. Toutefois, l'entrepreneur devra régulièrement assister à des réunions en personne au Japon et devra pouvoir communiquer efficacement en japonais et en anglais.